

PREFECTURE DU CANTAL

2^{ème} DIRECTION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

n° 99-1894

- 4 OCT. 1999

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant l'exploitation d'un atelier de séchage de lactosérum
à SAINT-FLOUR par BONILAIT PROTÉINES
86361 CHASSENEUIL-DU-POITOU**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la Loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU la Loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'Eau,
- VU la Loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la Loi n° 76-663 susvisée,
- VU l'Arrêté Ministériel du 10 mars 1977 relatif à l'état de santé et l'hygiène du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale,
- VU l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées,
- VU l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU la Nomenclature des Installations Classées,
- VU l'Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- VU l'Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion),
- VU l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 9 avril 1975 portant autorisation d'exploitation d'une installation de combustion de deuxième classe à l'usine de séchage de sérum à SAINT-FLOUR,
- VU les plans et documents présentés concernant l'installation,
- VU les avis émis par les chefs de service consultés (I.T.E.P.S.A., MISE, S.D.I.S.),
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction des Services Vétérinaires du CANTAL en date du 24 août 1999,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 septembre 1999,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL.

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 -

Est autorisée l'exploitation d'une usine de séchage de lactosérum sur la commune de SAINT-FLOUR (Zone Industrielle de Montplain) par BONILAIT PROTÉINES dont le siège social est à CHASSENEUIL-du-POITOU (86361).

L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation sous réserves des dispositions ci-après.

ARTICLE 2 -

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de la nomenclature	Désignation Activité	Caractéristiques	Régime (*)
2230	Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait	Capacité de séchage de 24 t/jour de sérum à 50 % de MG ou de 53 t/jour d'extrait sec de sérum à 0 % de MG représentant respectivement 400 000 litres et 880 000 litres d'équivalent sérum	A
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa compression d'air Puissance supérieure à 50 kW - inférieure à 500 kW	Compresseurs 3 x 52 kW 2 x 55 kW 1 x 11 kW 1 x 70 kW	D
2910	Installation de combustion dont la puissance est supérieure à 2 mW mais inférieure à 20 mW	Puissance utile 2 chaudières de 6,97 et 9,76 mW Total = 16,7 mW	D
253	Dépôt de liquides inflammables	140 m ³	A

(*) A = Autorisation - D = Déclaration

ARTICLE 3 -

Les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint fourni au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme de la Préfecture du CANTAL, sauf dispositions contraires prévues au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Accident - Incident :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976. Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. De plus, sous un délai de 15 jours, il adresse à l'Inspecteur des Installations Classées un compte rendu sur les causes et circonstances de l'incident, ainsi que les mesures prises et/ou envisagées pour éviter le renouvellement de pareil événement.

ARTICLE 5 -

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit, sur leur demande, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 6 : Modification - extension - changement d'exploitant :

Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation de l'état des lieux, dans la nature de l'outil ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par le présent arrêté nécessitera, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, préalablement aux changements projetés.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet du CANTAL dans le mois suivant la prise de possession.

TITRE II - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 7 - Alimentation en eau :

L'établissement étant alimenté en eau potable uniquement par le réseau public de la commune de SAINT-FLOUR, toutes dispositions doivent être prises afin d'éviter la pollution du réseau public de distribution par des phénomènes de retour d'eau. A cet effet, la protection du réseau public est assurée par la présence sur l'ouvrage d'alimentation d'un clapet anti-retour ou d'un dispositif équivalent.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées l'état de ses consommations annuelles d'eau, consignées hebdomadairement. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau sont munies de compteurs volumétriques agréés. La consommation ne doit pas excéder 4 700 m³ par an.

ARTICLE 8 - Collecte des effluents liquides :

Le sol de l'atelier est garni de revêtement imperméable et la pente est réglée de manière à conduire les eaux résiduelles et les eaux de lavage vers des orifices pourvus d'un siphon raccordé à la canalisation souterraine.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts direct ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

ARTICLE 9 - Condition de rejet des effluents :

9.1 - Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont entièrement séparées des eaux usées et rejoignent directement le cours d'eau récepteur (l'Ander).

9.2 - Eaux résiduaires et eaux de lavage :

Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne sont sous aucun prétexte déversées directement dans le milieu et rejoignent la station de traitement des effluents de l'établissement.

A la sortie du système de traitement susvisé, ils passent obligatoirement dans un canal de mesure. Celui-ci comporte un système de vidange permettant son nettoyage.

Ils sont ensuite dirigés vers le point de rejet situé au point km 983,2 dans la rivière l'Ander.

Paramètres limites des rejets :

Les effluents en sortie de station d'épuration, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Valeur limite instantanée du débit de rejet : 5,2 l/s
- Débit maximal autorisé : 230 m³/j
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- Température maximale autorisée : 30 °C

Flux de pollution résiduelle journalier inférieur à :

- DBO₅ 25 kg/j
- DCO 70 kg/j
- MEST 15 kg/j
- NH₄ + (ammonium) 5 kg/j
- P total 2,5 kg/j

tout en respectant les valeurs de concentration maximales suivantes, soit :

- DCO 300 mg/l
- DBO₅ 100 mg/l
- MEST 60 mg/l
- NH₄ + 20 mg/l
- P 10 mg/l

9.3 - Les eaux de condensats issues du débordement de la cuve de stockage et rejetées directement dans le milieu naturel par le réseau d'eau de pluie ne doivent pas présenter un flux de pollution supérieur à 4,4 kg de DBO₅ par jour. Leur concentration est inférieure à 120 mg par litre de DCO et le rejet journalier n'excède pas 80 m³ par jour. Un dispositif permet de contrôler ces éléments au titre de l'autosurveillance

9.4 - Autosurveillance des rejets liquides :

L'exploitant doit réaliser les mesures suivantes sur les effluents rejetés, ces mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais :

- Mesure en continu du débit rejeté, de la température,
- Mesure journalière du pH,
- Autocontrôle hebdomadaire de MEST et de la DCO (1)
- Autocontrôle mensuel de la DBO₅, NTK et PT (1)

(1) analyses effectuées sur prélèvement de 24 heures.

Au moins une fois par an, ces mesures sont validées par un organisme extérieur agréé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 10 -

10.1 - Principes généraux :

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique ; tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les ateliers sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée doit être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

10.2 - Prévention des pollutions accidentelles :

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

10.3 - Odeurs :

Toutes dispositions sont prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

10.4 - Installations de combustion :

Elles comportent 2 générateurs de chaleur fonctionnant au fuel.

Elles doivent être conformes aux prescriptions générales définies par l'arrêté du 25 juillet 1997 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (combustion) ainsi qu'au décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements nominaux et à l'équipement des chaudières de puissances comprises entre 400 kW et 500 kW.

10.4.1 - Une surveillance permanente est assurée par la présence d'appareillages et de personnels, conformément aux normes en vigueur :

- indicateurs de niveau indépendants l'un de l'autre et indépendants aussi de tout appareil de conduite automatique (régulateur d'alimentation),
- alarme de niveau d'eau ou de défaut d'alimentation, sonore et lumineux,
- manomètre de visualisation de pression,
- soupapes, purges, vanne de départ vapeur, clapet,
- régulation de l'alimentation en eau,
- sécurité de manque d'eau,
- sécurité de pression haute,
- sécurité de combustion (défaut flamme),
- sécurité manque de courant.

Le mode d'exploitation avec présence permanente est le mode d'exploitation qui répond aux conditions suivantes :

- un personnel compétent, nommé par le responsable de l'établissement pour effectuer sur les matériels :
 - ⇒ la surveillance,
 - ⇒ la conduite,
 - ⇒ le maintien en bon état de propreté.
- ce personnel à poste fixe dans l'établissement où se trouve la chaufferie a la responsabilité de l'intervention immédiate sur les équipements de la chaufferie à tout moment en cas de nécessité.

TITRE X - PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 20 -

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1975 susvisé est annulé.

ARTICLE 21 -

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation dont il s'agit reste inexploitée, pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 22 -

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation peut être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

ARTICLE 23 -

En cas de cessation d'activité définitive de l'installation ou en cas de changement d'exploitant, l'exploitant ou son successeur est tenu d'adresser à la Préfecture, dans le mois qui suit cette cessation ou cette prise en charge de l'exploitation, la déclaration prévue à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié et, pour le cas de cessation d'activité, de procéder à la remise en état du site prévue par l'article 34-1 du même décret.

ARTICLE 24 -

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 -

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-FLOUR et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 26 -

Copie du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,
- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-FLOUR,
- BONILAIT PROTÉINES - Zone Industrielle de MONTPLAIN - 15100 SAINT-FLOUR,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué


Christian PICHON



Fait à AURILLAC, le - 4 OCT. 1999

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Pascal JOLY

Délai et voie de recours (article 14 de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, susvisée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.